CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.871 du 26 mai 2016

A. 212.224/VIII-9198

En cause : **RENIER** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue Ferme d'en Haut 14
5170 Profondeville,

contre :

la province de Namur,
représentée par son collège provincial.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par Pascal RENIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 27 février 2014 (...) par le Collège provincial de Namur [confirmant] l'arrêté provincial du 9 janvier 2014 qui a décidé de sa mobilité d'office (...)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.349 du 12 septembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Laurence LEJEUNE, auditeur, du 19 avril 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 avril 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 février 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-six mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.